

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24363782***Déposé
19-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0474970792

Nom(en entier) : **HARCO GROUP**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Louise 390
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « HARCO GROUP », ayant son siège avenue Louise 390, à Bruxelles (1050 Bruxelles), inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0474.970.792, reçu par Maître Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, Notaire résidant à Bruxelles, le 9 novembre 2023, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le 17 novembre suivant, volume 0 folio 0, case 26846, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution : Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAITS DES STATUTS**FORME DENOMINATION**

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.
Elle est dénommée "HARCO GROUP".

SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles

prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- 1) Toutes opérations de gestion de patrimoine immobilier ou mobilier pour son compte ou pour compte de tiers.
- 2) L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transport, la livraison, le stockage, la fabrication, la transformation, la consommation, l'application, l'exploitation de toutes matières premières, produits finis, produits semi-finis, services et de tous biens meubles et/ou immeubles et plus spécialement: de tous produits du pétrole, produits pétrochimiques, produits chimiques, produits organiques, produits cosmétiques, produits d'entretien, tels que colorants, vernis, huiles, peintures décoratives, industrielles et thermiques, essences, laques et produits d'amélioration, ainsi que tous autres produits pour la peinture dans le sens le plus large du terme, tous matériaux de construction et des machines et appareils se rapportant directement ou indirectement aux mêmes secteurs que ci-dessus.
Pour réaliser son objet social, la société peut, et sans que cela soit limitatif, effectuer toutes opérations de courtage en valeurs immobilières et valeurs mobilières, en ce compris tous types d'œuvres d'art, intervenir en matière de conseils et réalisation de projets immobiliers, prendre de façon permanente ou temporaire sans en exclure le caractère spéculatif, toutes participations dans tous types de sociétés.
- 3) L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, la transformation, la consommation, l'application, l'installation, le commerce en gros et/ou en détails de l'installation de systèmes de télévision en circuit fermé, camera IP, système de vidéosurveillance, vidéo, enregistrement, surveillance à distance, système de détection vidéo, systèmes de recherche-personnes et d'enregistrement, matériel de réseau et informatique, interphonie IP, Voice over IP, l'automatisation d'automate à partir de la vidéosurveillance, envoi de mails, de SMS ou d'alertes ; la consultance en vidéosurveillance.
- 4) L'implémentation, l'installation, la commercialisation et la distribution tant des propres logiciels d'application et de système dans un but de les vendre comme paquet standard, que le développement de logiciels sur mesure.
 - L'achat et la vente, la location et l'exploitation de hardware, logiciels, brevets, licences, marques et know-how en général.
 - Le commerce en gros et en détail, l'import-export de tous porteurs de sons et d'images ou produits apparentés, de tous produits multimédia c'est-à-dire ordinateurs, hard et logiciels, et services apparentés, CD-Rom, CDI, Internet et tous les produits média interactifs et leurs accessoires, et de toutes littératures relatives à la technologie multimédia, informatique, ou de communication.
 - La prospection et l'obtention d'ordres, et la commercialisation de tous produits en rapport avec le logiciel informatique au nom de toutes sociétés ou l'intervention en qualité d'agent pour cette société.
 - L'analyse des besoins, le conseil, le développement sur mesure, l'installation, le paramétrage, la mise en service de toute application ou tout projet dans les secteurs bureautique, informatique, des médias, de l'automatisation et des télécommunications, notamment en traitement de l'information.
 - Toutes les activités relatives à la communication et au traitement électronique d'informations, sous quelque forme que ce soit dans le même domaine.
 - Toute activité en rapport avec le service internet, extranet, intranet, ainsi que tous services en matière de télécommunication, informatique, présent ou futur.
 - Toutes fonctions de consultance et/ou de service liés aux domaines précités et de manière générale à tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'informatique, l'internet, le multimédia et la communication.
- 5) Le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation, la consommation, l'application et le transport de toutes marchandises, machines, et de tous produits, et notamment de tous produits destinés à la protection, l'étanchéité, l'isolation de tous bâtiments, d'éléments de bâtiments et de constructions, et tous matériaux, et notamment l'achat, la vente, la location et la mise en location de tous matériaux pour la construction et tous matériaux connexes ainsi que toutes machines.
- 6) L'entreprise de tous types de travaux, aussi bien publics que privés, et notamment les travaux du bâtiment comprenant le placement et l'application des produits mentionnés dans l'alinéa précédent. La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en

partie, à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, sans que cette énumération soit limitative, acheter ou vendre, échanger, prendre ou donner en location, tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, nécessaires ou non pour exercer son activité, prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous titres quelconques, brevets, marques de fabrique ou licences, investir à court, moyen et à long terme, faire des spéculations de bourse, des investissements dans des matières premières, achats et ventes sur le marché des options ; ériger et faire ériger des immeubles, les aménager ou faire aménager; faire tous travaux en vue de les rendre rentables, lotir des terrains, créer la voirie nécessaire; contracter tous contrats de leasing; prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie.

La société peut assurer de façon permanente ou temporaire des mandats d'administrateurs ou de gérant dans des sociétés commerciales ou non.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet social.

L'objet social ne rentre pas dans les prescrits de l'arrêté royal du cinq août mil neuf cent nonante et un et de la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq, relatifs à la gestion de fortune et au conseil en placement et aux intermédiaires et conseillers en placement.

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cent dix-sept mille cent vingt euros trente-deux cents (1.117.120,32 €), représenté par dix mille sept cent douze actions (10.712), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix mille sept cent douzième (1/10.712ième) du capital social. Elles sont numérotées de 1 à 10.712.

REPARTITION BENEFICIAIRE

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes moyennant le respect des conditions fixées à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit le quinze novembre de chaque année à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le

mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.
Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par l'administrateur unique soit, en cas de conseil d'administration, par un administrateur-délégué agissant seul ou par deux administrateurs agissant conjointement;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.
- Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Troisième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, avec pouvoir de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ;
- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, statuts coordonnés.